BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTÈME

FR **ECB-PUBLIC**

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 26 janvier 2018

sur l'organisation du fichier central des comptes bancaires et transactions financières

(CON/2018/4)

Introduction et fondement juridique

Le 22 décembre 2017, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du ministre des Finances belge, portant sur un projet de loi sur l'organisation du fichier central des comptes bancaires et transactions financières (ci-après le« projet de loi »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 2, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil[1], étant donné que le projet de loi concerne la Banque Nationale de Belgique (BNB). Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Objet du projet de loi

1.1 Le projet de loi a pour objet principal de créer un cadre juridique distinct pour le fonctionnement et la maintenance par la BNB du fichier central des comptes bancaires et transactions financières.

1.2 Le fichier a été créé à l'origine par la BNB, laquelle en a assuré le fonctionnement, conformément à la loi du 14 avril 2011 qui a été mise en œuvre par l'arrêté royal du 17 juillet 2013. Il a ensuite été conçu comme faisant partie intégrante du code des impôts sur les revenus et a été utilisé comme base de données destinée exclusivement aux autorités fiscales à des fins de contrôle et de recouvrement. L'accès à la base de données a été ultérieurement élargi en 2016, en particulier, pour soutenir les efforts déployés dans la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les délits financiers en général.

1.3 En vertu du projet de loi, le fichier central des comptes bancaires et transactions financières en vigueur deviendra une base de données à des fins multiples qui notamment fonctionnera comme le mécanisme automatique centralisé, envisagé pour tous les États membres en vertu de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil et modifiant la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme[2], permettant de faciliter l'identification en temps utile de toute personne physique ou morale détenant ou contrôlant des paiements ou des comptes bancaires détenus en Belgique. À cette fin, les dispositions sur le fonctionnement et la

1 Décision du Conseil 98/415/CE du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation (JO L 189 du 3.7.1998, p. 42).

2 COM/2016/0450 final - 2016/0208 (COD).

maintenance du fichier central des comptes bancaires et transactions financières ont été extraites du code des impôts sur les revenus et constituent des dispositions législatives distinctes.

1.4 La liste des agents redevables d'informations en vertu du projet de loi comprend les courtiers en valeurs mobilières, les établissements de paiement et de paiement électronique, les agents de change, les prêteurs, les sociétés de location-financement (ou « *leasing* ») et les sociétés d'assurance, ainsi que les établissements de crédit. Ces entités seront tenues de fournir des informations complémentaires afférentes à la nomination de mandataires, à la location de coffres auprès d'établissements de crédit, à la mise en œuvre de certains types de contrats d'assurance, aux virements de devises en échange du retrait ou de la remise d'espèces et aux opérations de change portant sur des espèces ou des métaux précieux en échange du retrait ou de la remise d'espèces. L'Administration générale de la Trésorerie belge sera chargée du suivi du respect par les établissements redevables d'informations des nouvelles obligations qui leur incomberont en vertu du projet de loi, et d'infliger des amendes. La communication entre le fichier central, les établissements redevables d'informations et les personnes requérant les informations se fera exclusivement par voie électronique.

1.5 Le projet de loi prévoit que les personnes morales ou physiques peuvent être habilitées à avoir accès au fichier soit directement, soit, si nécessaire, par l'intermédiaire d'une organisation centralisatrice chargée de la gestion des demandes d'informations, désignée par le Roi. Il convient que les personnes habilitées à avoir accès au fichier, de même que les organisations centralisatrices, établissent et mettent en œuvre les politiques et les procédures permettant d'assurer le respect des exigences pertinentes par les personnes requérant les informations auprès du fichier central et par les personnes recevant les informations dudit fichier central, notamment, afin d'assurer que la demande est conforme au but dans lequel l'accès a été accordé et de maintenir la confidentialité des données. Les personnes habilitées à recevoir des informations du fichier et de toutes les organisations centralisatrices doivent également conclure un accord-cadre avec la BNB en ce qui concerne les conditions techniques et les modalités pratiques régissant l'accès au fichier.

1.6 Selon le projet de loi, les personnes habilitées à recevoir des informations ou l'organisation centralisatrice rembourseront à la BNB tous les frais exposés en raison de l'installation, du fonctionnement et de la maintenance du fichier. Les frais exposés par la BNB seront partagés entre les personnes habilitées à recevoir les informations en proportion du nombre de leurs demandes respectives d'informations adressées au fichier et, le cas échéant, de tout autre facteur pertinent déterminé par le Roi. Le Roi déterminera les modalités d'application de ces dispositions, parmi lesquelles 1) le mode de calcul de la provision mise à charge par les personnes habilitées à recevoir les informations ou, le cas échéant, par l'organisation centralisatrice en vue de couvrir par avance les frais de la BNB ainsi que le mode de calcul du montant définitif de la quote-part des frais de la BNB pour chaque personne habilitée à recevoir les informations ou l'organisation centralisatrice et ; 2) la fréquence des factures adressées par la BNB et leur délai de paiement, qui ne peut excéder nonante jours calendaires.

1.7 Le projet de loi exclut toute responsabilité civile de la BNB et des membres de ses organes décisionnels ou du personnel en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de ses

missions en vertu du projet de loi, sauf en cas de dol ou de faute intentionnelle ou lourde. La BNB est également habilitée à utiliser les données enregistrées dans le fichier à des fins scientifiques ou statistiques ou dans le cadre de ses missions et tâches d'intérêt public exécutées conformément à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique[3].

2. Observations générales

2.1 La BCE a émis un certain nombre d'avis sur la loi du 14 avril 2011 relative au fichier central des comptes bancaires et sur l'arrêté royal du 17 juillet 2013 relatif au fonctionnement du point de contact central, établissant et élargissant l'accès du fichier central aux comptes bancaires et transactions financières[4].

2.2 La BCE accueille favorablement la promulgation d'un acte législatif distinct spécifiquement consacré au fichier central pour les comptes bancaires et transactions financières comprenant des règles complètes et détaillées sur l'installation, le fonctionnement et le financement.

2.3 La BCE est particulièrement favorable à l'introduction d'un mécanisme de recouvrement des frais conçu pour assurer le recouvrement complet des frais encourus par la BNB dans l'installation, la maintenance et le fonctionnement du fichier, combinant ex ante le paiement provisoire effectué par les personnes habilitées à recevoir les informations du fichier et l'organisation centralisatrice à la BNB afin de couvrir les frais prévus afférents au fichier pendant une période d'un an, ainsi qu'ex post les factures trimestrielles adressées par la BNB relatives aux frais réels encourus par la BNB eu égard à ces personnes. Ce mécanisme de recouvrement des frais garantit l'indépendance financière de la BNB en vertu du traité et dissipe les préoccupations relatives à l'interdiction du financement monétaire dans le cadre du traité liées à l'exercice de missions de l'État par la BNB[5]. La BCE demande à être consultée en vertu de l'article 127, paragraphe 4, du traité sur le règlement d'exécution concernant ce mécanisme de recouvrement des frais étant donné qu'il s'agit d'un élément important afin de déterminer correctement la question de l'interdiction du financement monétaire.

2.4 Les différents mécanismes visant à alléger la charge opérationnelle de la BNB, y compris l'accès au fichier qui se fait exclusivement par voie électronique, le suivi par l'Administration de la Trésorerie du respect par les établissements redevables d'informations des obligations qui leur incombent, la participation des organisations centralisatrices, la responsabilité limitée de la BNB, de ses organes décisionnels, de son personnel, eu égard à l'installation et au fonctionnement du fichier central, constituent également une évolution encourageante. Ces mécanismes réduisent

3 « Loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique ».

4 Voir avis de la BCE CON/2011/30, CON/2011/98 et CON/2016/35. Tous les avis de la BCE sont publiés sur le site internet de la BCE à l'adresse suivante : www.ecb.europa.eu.

5 Voir points 3.2 à 3.8 de l'avis de la BCE CON/2016/35.

l’ampleur des risques opérationnels et politiques, renforçant ce faisant l'indépendance de la BNB.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 26 janvier 2018.

[signé]

Le président de la BCE

Mario DRAGHI